



**LE MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2014**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES**

**COMTÉ DE PAPINEAU**

À une séance ordinaire du Conseil des commissaires de la susdite commission scolaire tenue à la salle des commissaires, située au 582, rue Maclaren Est, Gatineau, le mercredi 17 septembre 2014, à 20 h 35, à laquelle sont présents :

Claude Auger  
Jacinthe Brière  
Cécile Gauthier  
Raymond Ménard  
Michel Parenteau  
Alain Smolynecky

Marc Beaulieu  
Jocelyn Fréchette  
Sylvain Léger  
Dany Ouellet  
Carl G. Simpson  
France Turcotte

**Absences**

Jacques D'Août  
Stéphane Mongeon

Jean-Marc Lavoie

**Les représentants du comité de parents**

Mathieu Dupont

Sylvain Tremblay

Formant quorum, sous la présidence de monsieur le commissaire Sylvain Léger.

**Sont également présents :**

Raynald Goudreau, directeur général  
Jasmin Bellavance, secrétaire général

Le président déclare la séance ouverte.

**Parole au président de la CSCV**

. Élections scolaires du 2 novembre 2014 : invite les citoyens à exercer leur droit de vote.

**Parole au public**

**Madame Suzie Boivin**, coordonnatrice de l'Association des directions d'établissement de l'ouest du Québec, unité CSCV

. Procède à la lecture d'une lettre adressée au président quant à un article du quotidien *Le Droit* concernant le salaire et les augmentations salariales des gestionnaires de la CSCV.

**Monsieur Sylvain Léger**, président

. Exprime ses regrets si ses propos ont blessé des gestionnaires.  
. Réitère ses convictions quant à l'évaluation et l'appréciation que doit recevoir chaque employé.

**Parole aux commissaires**

**Monsieur Marc Beaulieu**

. Souligne la confiance qu'il a envers les gestionnaires de la CSCV.  
. Partage l'avis du président quant à l'évaluation et l'appréciation de tous les membres du personnel.

**Monsieur Raymond Ménard**

. Salue, au nom des membres du comité des services éducatifs, la qualité du travail du personnel œuvrant auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).

**Monsieur Mathieu Dupont**

. Annonce qu'il ne présentera pas sa candidature, pour la prochaine année scolaire, ni à titre de commissaire-parent ni à titre de candidat pour la prochaine élection scolaire.  
. Invite les parents à s'impliquer auprès des diverses instances (conseil d'établissement, comité de parents, comité consultatif EHDAA, etc.) de la CSCV.

**Monsieur Jocelyn Fréchette**

. Remercie les citoyens de sa circonscription pour leur confiance.  
. Remercie les membres du personnel pour leur engagement auprès des élèves.  
. Annonce sa candidature à la présidence de la commission scolaire.



**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**RÉSOLUTION 19 (2014-2015)**

Il est proposé par madame la commissaire France Turcotte;

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 27 AOÛT 2014**

**RÉSOLUTION 20 (2014-2015)**

Il est proposé par monsieur le commissaire Carl G. Simpson;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil des commissaires du 27 août 2014 soit adopté tel que présenté et que le secrétaire général soit exempté d'en faire la lecture, les commissaires ayant reçu une copie au moins six heures avant la séance.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Rapport des groupes de travail**

**Intelligence Papineau par monsieur le commissaire Alain Smolynecky :**

- . Transfert des données des clients actuellement en cours, l'organisme sera complètement autonome sous peu.

**Comité consultatif de transport par monsieur le commissaire Claude Auger :**

- . Fait état de certaines insatisfactions exprimées par des parents en ce début d'année.

**Comité de parents par monsieur le commissaire Sylvain Tremblay :**

- . Fait état de l'AGA du comité consultatif aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le 23 septembre prochain à 19 h, à l'école Maria-Goretti, à Thurso.
- . Invite les parents dont l'enfant a un plan d'intervention à assister à cette rencontre.

**Cœur-des-Vallées en action par monsieur le commissaire Raymond Ménard :**

- . Journée de réflexion quant au nouveau plan triennal de l'organisme, le 24 septembre prochain.

**RAPPORT DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE DANS UN DOSSIER D'ÉLÈVE**

**RÉSOLUTION 21 (2014-2015)**

Attendu les termes de la plainte formulée par les parents de l'élève dont le numéro de fiche est le 2115939;

Attendu qu'après enquête, le protecteur de l'élève a déposé son rapport;

Attendu que les membres du Conseil des commissaires ont pris connaissance, à huis clos, dudit rapport;

Il est proposé par monsieur le commissaire Marc Beaulieu;

QUE ce Conseil des commissaires prenne acte du rapport du protecteur de l'élève relatif à la plainte dans le dossier de l'élève dont le numéro de fiche est le 2115939 et maintienne la décision initiale de la direction de l'école concernée;

QUE le secrétaire général soit mandaté à transmettre copie de la présente résolution aux parents de l'élève concerné ainsi qu'à la direction de l'école concernée.

Madame la commissaire France Turcotte demande le vote.



1696

**POUR :** Claude Auger, Marc Beaulieu, Jacinthe Brière, Jocelyn Fréchette, Cécile Gauthier, Sylvain Léger, Raymond Ménard, Dany Ouellet, Michel Parenteau, Carl G. Simpson, Alain Smolynecky

**CONTRE :** France Turcotte

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

**EMPRUNT À LONG TERME 2014-2015**

**RÉSOLUTION 22 (2014-2015)**

Attendu que, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées (l'« *Emprunteur* ») désire instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer, de temps à autre d'ici le 30 septembre 2015, des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 878 000 \$;

Attendu que, conformément à l'article 83 de cette Loi, l'Emprunteur désire prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à long terme à être contractés par l'Emprunteur, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts;

Attendu que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (le « *Ministre* ») a autorisé l'institution par l'Emprunteur du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 4 septembre 2014;

Il est proposé par monsieur le commissaire Alain Smolynecky;

1. QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer de temps à autre, d'ici le 30 septembre 2015, des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 878 000 \$, soit institué;
2. QUE les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du Régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :
  - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de quinze mois s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires, soit dépassé;
  - b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux commissions scolaires ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
  - c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada, sur le marché canadien ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;



1697

- d) les emprunts seront effectués par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « *Obligations* ») ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
  - e) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné que pour financer les dépenses d'investissements et les dépenses inhérentes aux investissements de l'Emprunteur subventionnées par le Ministre;
3. QU'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus et le montant auquel réfère l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, on ne tient compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
4. QUE, dans le cas où les emprunts sont effectués par l'émission d'Obligations, l'Emprunteur accorde au ministre des Finances le mandat irrévocable, pendant la durée du Régime d'emprunts :
- a) de placer, pour le compte de l'Emprunteur, les emprunts autorisés en vertu du Régime d'emprunts, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;
  - b) de convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis;
  - c) de retenir, pour le compte de l'Emprunteur, les services de tout conseiller juridique, de toute société de fiducie et le cas échéant, d'un imprimeur et de convenir des modalités de la rétention de tel conseiller, de telle société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur.
5. QUE, dans le cas où les emprunts en vertu du Régime d'emprunts sont effectués par l'émission d'Obligations, chacun de ces emprunts comporte les caractéristiques suivantes :
- a) la société de fiducie désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;
  - b) le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
  - c) l'imprimeur désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à imprimer les certificats individuels d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa n) ci-après, être émis en échange du certificat global;
  - d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par l'Emprunteur;
  - e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par l'Emprunteur en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de l'Emprunteur lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
  - f) les signataires ci-après autorisés de l'Emprunteur, sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous les documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« *CDS* ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;



1698

- g) les Obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre l'Emprunteur, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, le Ministre et les Obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
- h) dans la mesure où l'Emprunteur a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et le Ministre permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
- i) par ailleurs, dans la mesure où l'Emprunteur n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et le Ministre;
- j) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et le Ministre;
- k) les Obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et les preneurs fermes des Obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- l) les Obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
- m) les Obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'Obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non-inscrits des Obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;
- n) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si l'Emprunteur désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les Obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- o) le paiement du capital et des intérêts sur les Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des Obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non-inscrits d'obligations qu'ils représentent;
- p) s'il devait y avoir des certificats individuels d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats individuels d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat individuel d'obligation



1699

concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;

- q) dans le cas d'Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
  - r) dans le cas d'Obligations représentées par des certificats individuels d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de l'Emprunteur ou, au choix de ce dernier, toute coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;
  - s) tout versement d'intérêt en souffrance sur les Obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
  - t) les Obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de l'Emprunteur mais elles seront cependant achetables par lui sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que l'Emprunteur estimera approprié, les Obligations ainsi achetées pouvant être réémises par l'Emprunteur en tout temps avant leur échéance;
  - u) dans la mesure où des certificats individuels d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats individuels d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats individuels d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
  - v) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de l'Emprunteur, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats individuels d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;
  - w) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de l'Emprunteur qui les signeront;
  - x) les Obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui sera accordée à l'Emprunteur par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des Obligations de cette émission, étant entendu que ni l'Emprunteur ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès du ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par le ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des Obligations; et
  - y) les Obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et par les preneurs fermes des Obligations lors de leur vente.
6. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par l'émission d'Obligations, et en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur;



1700

7. QUE l'Emprunteur soit autorisé, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances;
8. QUE dans le cas où les emprunts en vertu du Régime d'emprunts sont effectués auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ceux-ci comportent les caractéristiques suivantes :
  - a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du Régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, en tenant compte du montant qui pourrait être alloué à un ou des emprunts effectués par l'émission d'Obligations, et ce, aux termes d'une seule et unique convention de prêt à être conclue entre l'Emprunteur et le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
  - b) chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
  - c) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001 concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces emprunts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des emprunts, modifié par le décret 1057-2013 du 23 octobre 2013, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01), tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre; et
  - d) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.
9. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement aux termes du Régime d'emprunts, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
10. QUE l'un ou l'autre des dirigeants suivants :

Le Directeur général, Monsieur Raynald Goudreau  
Ou  
Le Président du Conseil des commissaires, Monsieur Sylvain Léger

soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaire, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, la convention de prêt, la convention d'hypothèque mobilière, le billet; à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes; à recevoir le produit net des emprunts et à en donner bonne et valable quittance; à livrer le billet; à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes; à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;
11. QUE, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts, pour les mêmes fins, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**



**PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (MELS) CONCERNANT UNE SUBVENTION POUR UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL EN MATHÉMATIQUES**

**RÉSOLUTION 23 (2014-2015)**

Attendu que le protocole d'entente à intervenir avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) concernant une subvention pour un projet de développement professionnel en mathématiques a été élaboré à la satisfaction des parties;

Attendu les discussions des membres du Conseil des commissaires lors du comité de travail du 10 septembre 2014;

Il est proposé par monsieur le commissaire Michel Parenteau;

QUE le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées, le protocole d'entente à intervenir avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE – NOMINATION DU REPRÉSENTANT DES ORGANISMES QUI DISPENSENT DES SERVICES À CES ÉLÈVES**

**RÉSOLUTION 24 (2014-2015)**

Attendu les termes de la résolution 137 (2013-2014) intitulée : « Composition du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage – adoption »;

Attendu les termes de l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit qu'il appartient au Conseil des commissaires de déterminer le représentant des organismes qui dispensent des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage siégeant audit comité;

Il est proposé par madame la commissaire Cécile Gauthier;

QUE le représentant des organismes qui dispensent des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage auprès du Comité consultatif EHDAA soit madame Marie-Claude Fontaine du Pavillon du Parc.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**MANDAT DE GESTION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR LA PÉRIODE ÉLECTORALE**

**RÉSOLUTION 25 (2014-2015)**

Attendu les termes de l'article 201 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3), lequel accorde au directeur général la responsabilité de la « gestion courante des activités et des ressources de la commission scolaire »;

Attendu qu'une élection scolaire générale est prévue le 2 novembre prochain;

Attendu les termes de l'article 160.1 de la *Loi sur les élections scolaires* qui prévoit qu'à compter du 28 septembre, à 17 heures, le Conseil des commissaires ou le comité exécutif « ne peut siéger que s'il survient un cas de force majeure nécessitant son intervention ou pour satisfaire à une obligation prescrite par la loi »;

Attendu que durant cette même période, des décisions touchant la gestion et l'administration de la commission scolaire doivent être prises;

Attendu les termes de l'alinéa 7.9 de l'article 7.3 du *Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs* qui permet au directeur général de prendre les décisions nécessaires à la gestion et à l'administration de la commission scolaire habituellement assumées par le Conseil des commissaires ou le comité exécutif au cours de la période estivale;



1702

Il est proposé par monsieur le commissaire Raymond Ménard;

QUE les dispositions de l'alinéa 7.9 de l'article 7.3 soient également applicables au cours de la prochaine période électorale, soit du 28 septembre au 2 novembre 2014, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections scolaires*.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Question relative à la séance**

**Madame France Turcotte :**

- . Tient à préciser que le fait qu'elle ait voté contre la résolution 21 (2014-2015) ne doit pas être perçu comme un manque de confiance envers les gestionnaires impliqués au dossier.

LEVÉE DE LA SÉANCE

**RÉSOLUTION 26 (2014-2015)**

Il est proposé par monsieur le commissaire Carl G. Simpson ;

QUE la séance soit levée.

La prochaine rencontre aura lieu le mercredi 12 novembre 2014, à 20 heures, à la bibliothèque de l'École secondaire Louis-Joseph-Papineau, située au 378 A, rue Papineau, à Papineauville.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Il est 21 h 13.

**Sylvain Léger,**  
Président du Conseil des commissaires

**Jasmin Bellavance,**  
Secrétaire général